

**JOURNÉE D'ÉTUDE ORGANISÉE PAR
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

**LOI CONCERNANT LE CADRE JURIDIQUE DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION**

QUELQUES CONSTATS

**NOTES POUR L'ALLOCUTION FAITE
À MONTRÉAL
LE 27 SEPTEMBRE 2001**

par
Me JEANNE PROULX, avocate légiste
Ministère de la Justice du Québec
Direction de la recherche et de la législation ministérielle
☎ bureau : (418) 646-8242
☎ télécopieur : (418) 643-9749
📧 jproulx@justice.gouv.qc.ca

INTRODUCTION

M. le professeur MacKaay, dans son allocution d'introduction de la journée d'information sur la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (L.Q. 2001, c. 32), organisée par l'Université de Montréal, a fait part aux participants de son intérêt et de celui des universitaires de connaître les constats qui sous-tendent les principes et la structure fondamentale du cadre juridique des technologies de l'information.

Il convient d'abord de souligner que les principes de l'équivalence fonctionnelle et de la neutralité technologique, médiatique et juridique sont au cœur du cadre juridique mis en place dans la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*.

Ces principes, inspirés des travaux de la CNUDCI (Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International) répondaient, entre autres, aux attentes, constats et préoccupations que voici.

1^{ER} CONSTAT : LA NÉCESSITÉ DE S'ADAPTER RAPIDEMENT AUX CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

De nos jours, une société qui ne s'adapte pas aux nouvelles réalités est une société vite dépassée. En conséquence, pour pouvoir s'adapter rapidement aux changements technologiques, il fallait nécessairement embrasser le principe de la neutralité technologique, seule option permettant de suivre l'évolution technologique.

C'est pourquoi la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* a été conçue et rédigée en éliminant toute référence à des technologies spécifiques et en introduisant un vocabulaire technologiquement neutre. À titre d'exemple, l'expression « document technologique » a été préférée à l'expression « document électronique », car cette dernière est liée à une technologie spécifique, à savoir l'électronique, et qu'il ne convenait pas d'utiliser une fiction juridique pour étendre artificiellement la portée du terme « électronique » à l'ensemble des technologies de l'information passées, présentes ou futures.

2^E CONSTAT : LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION SONT LÀ POUR RESTER ET ELLES SONT PRÉSENTES PARTOUT DANS LA VIE DE TOUS

Les technologies de l'information sont là pour rester et elles sont présentes partout dans la vie de tous, qu'il s'agisse des citoyens, des entreprises, des associations ou de l'État dans ses dimensions administrative, exécutive, législative ou judiciaire.

Les technologies étant également omniprésentes dans tous les secteurs d'activités, les problématiques qu'elles causent ne se limitent pas au seul domaine commercial.

En conséquence, le cadre juridique établi dans la loi devait englober l'ensemble de la réalité. Voilà pourquoi le champ d'application de la loi n'est pas limité au « e-commerce » et vise plutôt les communications effectuées par les personnes, les associations, les sociétés ou l'État au moyen de documents, quels qu'en soient les supports.

Dans cette perspective d'ensemble, le cadre juridique mis en place répond aux questions fondamentales que tous se posent.

- ❖ Tous ont besoin de savoir, lorsqu'ils communiquent en se servant des technologies de l'information, s'ils peuvent encore s'appuyer sur leur régime juridique existant.
- ❖ Ils veulent légitimement savoir si les outils de communication que sont les documents, qu'ils désirent diffuser ou qui servent à effectuer un échange ou une transaction, ont une valeur juridique et si oui laquelle.
- ❖ Ils veulent aussi savoir s'il y a moyen d'établir l'identité de ceux à qui ils ont affaire et de faire le lien entre eux et les documents, de manière que, le cas échéant, chacun puisse être appelé à assumer ses responsabilités.
- ❖ Ils veulent en outre disposer de moyens leur permettant d'avoir un plus grand degré de certitude lorsque le besoin s'en fait sentir. C'est pourquoi un mécanisme de certification a été prévu dans la *Loi concernant le cadre juridique des*

technologies de l'information pour confirmer l'exactitude soit du document, de l'identification ou du lien entre les deux éléments précédents.

L'examen de la **structure même de la loi** montre que le législateur a pris soin de répondre à ces besoins fondamentaux. Cette structure est rendue apparente dans les intitulés des chapitres et par la table des matières. Dans ce dernier cas, il est possible de voir, au premier coup d'œil, que la loi est en effet axée sur la notion de document et la détermination de sa valeur juridique, sur l'identification des personnes, des associations, des sociétés et de l'État et l'établissement de liens entre le document et ceux auxquels il est lié.

La présence d'un quatrième chapitre consacré à l'harmonisation des systèmes et des normes techniques est issu d'autres constats, à savoir la nécessité de distinguer les concepts juridiques des concepts techniques et de contribuer à la solution de difficultés techniques en tenant compte de l'évolution technologique à la fois aux plans national et international.

Le cinquième chapitre contient des règles d'interprétation et des modifications aux lois particulières, de manière à bien amorcer l'adaptation des autres lois québécoises aux principes mis de l'avant dans le corps de la loi.

3^E CONSTAT : LA NÉCESSITÉ DE DISTINGUER LES ASPECTS JURIDIQUES ET TECHNIQUES

Il est important de ne pas confondre d'une part les critères et normes juridiques et, d'autre part, les instruments que sont les systèmes et normes techniques qui permettent de les respecter.

La confusion de ces deux aspects risque d'entraîner la création de régimes juridiques distincts, en fonction des supports qui portent l'information. La *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* ne tombe pas dans ce piège et préserve, par exemple, la même notion juridique de signature quel que soit le support du document.

De plus, en étant neutre au plan technologique, la loi indique que sera acceptable toute technologie qui pourra satisfaire aux exigences juridiques ordinaires de ce qui constitue une signature. Elle évite ainsi de décrire les caractéristiques d'une technologie spécifique, en d'autres termes, le type de

« plume » qu'il faudrait employer pour apposer sa signature à un document technologique.

4^E CONSTAT : IL CONVIENT DE SOUMETTRE LES TECHNOLOGIES AUX RÈGLES DE DROIT ET NON DE CALQUER LES RÈGLES DE DROIT SUR LES CARACTÉRISTIQUES DE TECHNOLOGIES SPÉCIFIQUES

En adoptant et en mettant en œuvre les principes de neutralité et d'équivalence dans une structure législative qui distingue les aspects juridiques et techniques en présence, la loi fait en sorte que la règle de droit ne soit pas assujettie aux technologies et que le rôle de chacun soit respecté.

Étant donné que les exigences légales sont exposées dans la loi, notamment en ce qui a trait à l'intégrité et à la signature d'un document, tous ceux qui développent des technologies sont placés dans une position de concurrence loyale.

Corrélativement, tous ceux qui se servent des technologies ne sont pas assujettis à des monopoles, ni limités dans leur évolution technologique, ni contraints dans la manière de satisfaire leurs besoins, par l'imposition d'une technologie identifiée par la loi.

Dans ce contexte, la loi assure la stabilité juridique, ce qui est un facteur clé pour offrir la sécurité juridique que tous recherchent.

5^E CONSTAT : LE PAPIER NE DISPARAÎTRA PAS DEMAIN

Même si toutes les technologies de l'information étaient entièrement disponibles, le papier ne disparaîtrait pas avant que le dernier arbre ne soit abattu et, encore, il serait possible de fabriquer du papier avec nos chemises...ou des fibres végétales.

Pas davantage que la télévision n'a remplacé le cinéma, la radio, le théâtre ou les concerts en salle, les technologies de l'information ne remplaceront le papier. Ces technologies vont continuer de se côtoyer et de remplir des besoins spécifiques et cela est bien ainsi.

Dans un tel contexte, il est d'autant plus important d'arriver à l'interchangeabilité des supports et de faire en sorte que les documents puissent avoir une valeur juridique qui ne soit pas d'abord fonction du support sur lequel repose l'information.

Le principe de neutralité technologique et médiatique joint à celui d'équivalence fonctionnelle permettent ensemble d'atteindre ce résultat. En effet, si différents médias ou différentes technologies permettent d'obtenir des documents fonctionnellement équivalents, ceux-ci devraient se voir reconnaître la même valeur juridique et, en contrepartie, ils devraient répondre aux mêmes règles de droit.

La combinaison des deux principes permet ainsi d'étendre la portée de la notion de neutralité à la neutralité technologique et médiatique et surtout d'obtenir la neutralité juridique.

C'est précisément cette neutralité juridique qui permet de continuer d'appliquer les mêmes règles de droit, quel que soit le support des documents.

6^E CONSTAT : LA LIBERTÉ DE CHOISIR LE SUPPORT DE SES DOCUMENTS EN FONCTION DE SES BESOINS

Les demandes visant l'obtention d'une plus grande sécurité juridique qui ont été présentées par divers intervenants ont fait dégager un autre constat. Chacun voulait utiliser le support de son choix et disposer en même temps de la même information, quoique sur différents supports, tout en étant assuré que les deux documents puissent avoir la même valeur juridique.

Encore une fois, les notions d'équivalence fonctionnelle et de neutralité permettent d'atteindre le résultat recherché.

Il appert en effet que l'équivalence fonctionnelle peut se faire à partir de la notion de document, car il s'agit justement de l'objet commun au cyberspace (monde des technologies) et au sylverespace (monde papier).

Dans tous les cas, un document est constitué de deux éléments : de l'information et un support. Avec l'arrivée des technologies de l'information, il est devenu apparent que l'élément principal du document est

l'information, alors que le support est accessoire, n'étant que l'instrument, tangible ou logique, qui porte cette information.

Vue dans cette nouvelle perspective qui met l'accent sur l'élément le plus important du document, à savoir l'information, la notion de document sert de passerelle entre les deux mondes et permet de mettre en œuvre le principe de l'équivalence fonctionnelle et ainsi de pouvoir transposer les valeurs de justice dans le cyberspace.

C'est ainsi que la loi fait en sorte que ces valeurs soient maintenant communes aux deux mondes, que les supports des documents deviennent interchangeables et qu'il soit possible de les utiliser dans la mesure où, par ailleurs, ils répondent aux règles de droit.

Fondée sur de telles assises et avec cette nouvelle perspective sur l'équivalence fonctionnelle des documents, la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* permet :

- ❖ de maintenir les règles de droit;
- ❖ de rendre les règles de droit indépendantes des supports (support papier ou supports faisant appel aux technologies de l'information);
- ❖ d'utiliser, en même temps ou en alternance, des documents fonctionnellement équivalents (une même information, mais sur différents supports).

La loi assure donc non seulement l'interchangeabilité des supports, mais aussi la liberté de choix du support du document.

7^E CONSTAT: L'ÉQUIVALENCE FONCTIONNELLE DOIT TENIR COMPTE DES POSSIBILITÉS DE MANIPULATION DES DOCUMENTS QU'OFFRENT LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Il est pertinent de constater que des objets équivalents ne sont pas nécessairement identiques.

Cette observation a pourtant échappé à ceux :

- ❖ qui ont ignoré le fait que les technologies de l'information permettent de créer des documents comportant des caractéristiques différentes de celles du document papier et dont il faut tenir compte au moment d'établir les critères de reconnaissance de leur valeur juridique,
- ❖ qui ont cru appliquer le principe d'équivalence fonctionnelle en faisant en sorte, par des dispositions législatives, que tous les documents technologiques soient considérés équivalents à des documents sur support papier.

Cette omission entraîne l'alternative suivante. En effet, pour établir l'équivalence fonctionnelle des documents, l'on peut :

- ❖ soit créer une fiction juridique pour établir que tous les documents technologiques sont équivalents de documents papier ; dans cette perspective, un fait incontournable est mis de côté, à savoir que les technologies de l'information permettent autant de réaliser des documents « volatiles, manipulables et manipulées à souhait » que des documents présentant la qualité attendue d'un document sur support papier, identifiée dans la loi comme étant la qualité d'intégrité ;
- ❖ soit exiger que tous les documents présentent cette qualité d'intégrité, obligeant ainsi à renoncer à la souplesse de réalisation des documents qu'offrent les technologies et en ne reconnaissant de valeur juridique qu'aux seuls documents qui offrent la qualité d'intégrité.

À vrai dire, aucune de ces deux avenues n'est satisfaisante. La première, consistant à créer une fiction juridique, équivaut à créer une fausseté. La seconde, exigeant que tous les documents présentent la qualité d'intégrité, est impraticable, tant au plan technologique que juridique. Une telle exigence laisserait une trop grande incertitude quant à la valeur de tous les documents qui ne présenteraient pas la qualité d'intégrité, constituant ainsi un obstacle à leur utilisation.

En somme, l'une comme l'autre nient la réalité, par défaut de reconnaître et de tirer les conséquences des différentes caractéristiques des documents technologiques.

Faire une équivalence demande de tenir compte à la fois des éléments communs et des caractéristiques qui distinguent les objets entre lesquels l'on veut établir l'équivalence.

En l'espèce, le substrat commun à l'ensemble des documents est cristallisé dans la notion de document, exposée dans la loi comme étant « de l'information portée par un support ».

Ensuite, il y a lieu de distinguer deux catégories de documents technologiques :

- ❖ ceux dont les données sont volatiles et qui peuvent changer ou être manipulées en tout temps; ces documents sont aussi fiables que la parole qui s'envole;
- ❖ ceux dont l'intégrité est assurée, comme on croirait que c'est le cas pour le document papier.

Enfin, il convient de tirer les conséquences juridiques de cette distinction, de manière à déterminer une valeur juridique proportionnée à la qualité d'intégrité que présente le document.

8^E CONSTAT : LA VALEUR JURIDIQUE EST DÉTERMINÉE EN FONCTION DE L'INTÉGRITÉ DU DOCUMENT

La valeur juridique du document n'étant plus essentiellement fonction de son support, un autre constat s'est imposé, à savoir qu'en droit, l'exigence d'un écrit ou d'un document sur support papier, se fondait non pas essentiellement sur le seul formalisme de l'obtention de l'information sur du papier, mais sur une recherche de vérité et de confiance dans l'information véhiculée sur un support qui peut assurer l'intégrité du document.

En somme, la valeur juridique des documents, qu'il s'agisse des documents technologiques ou sur support papier, repose sur la notion d'intégrité, comme elle est circonscrite à l'article 6 la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*.

Ainsi, l'intégrité du document est assurée:

- ❖ lorsqu'il est possible de vérifier que l'information n'en est pas altérée
- ❖ qu'elle est maintenue dans son intégralité
- ❖ que le support qui porte cette information lui procure la stabilité et la pérennité voulue.

En conséquence, lorsque le document présente cette qualité d'intégrité, la loi lui reconnaît la même valeur juridique, qu'il soit sur support papier ou sur un autre support.

C'est pourquoi, la loi prévoit ensuite que deux documents dont l'intégrité est assurée et porteurs de la même information peuvent être utilisés aux mêmes fins, simultanément ou en alternance, dans la mesure, certes, où ils respectent les mêmes règles de droit.

Cependant, si le support ou les technologies ne permettent pas d'affirmer ou de dénier que l'intégrité du document est assurée, ce qui peut être le cas lorsque le document est en quelque sorte « volatile », le document se verra reconnaître une certaine valeur juridique. La loi précise à ce sujet qu'un tel document technologique pourra être admis en preuve et servir de commencement de preuve.

9^E CONSTAT : LA NÉCESSITÉ DE SE PRÉOCCUPER DU MAINTIEN DE L'INTÉGRITÉ D'UN DOCUMENT DURANT TOUT SON CYCLE DE VIE

Dans le monde des technologies, il n'est pas possible d'entretenir l'illusion voulant que l'intégrité d'un document soit assurée durant tout son cycle de vie, à partir du moment où l'information est inscrite sur un support et ce, même si l'intégrité du document a été assurée au moment de sa création.

C'est pourquoi, la loi prévoit que l'intégrité du document doit être maintenue tout au long du cycle de vie du document si l'on veut que le document conserve la valeur juridique qui pouvait lui être reconnue au moment de sa création.

Plusieurs, moins familiers avec les questions de gestion documentaire, se demanderont quelle est la période visée par la notion de « cycle de vie du document ». Il est précisé dans la loi que le cycle de vie d'un document comprend la création du document jusqu'à sa destruction, en incluant les phases de transfert de l'information ainsi que celles de consultation et de transmission du document.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'avec le développement des technologies de reproduction des documents sur support papier, il ne devrait plus être permis d'entretenir l'illusion du maintien automatique de la qualité d'intégrité du document sur support papier, du seul fait que l'information a été inscrite sur du papier. On ne peut que constater que cette illusion subsiste et qu'elle a la vie dure.

En somme, dans un contexte où la valeur juridique du document ne se fonde plus sur le support mais essentiellement sur la qualité d'intégrité du document, il convient désormais de s'assurer que cette qualité d'intégrité est maintenue durant tout le cycle de vie du document pour en même temps maintenir la valeur juridique du document.

10^E CONSTAT : LA LIBERTÉ DE CHOIX DU SUPPORT DES DOCUMENTS ET SON COROLLAIRE, LA NÉCESSITÉ DE LA GESTION INTÉGRÉE DES DOCUMENTS

Si la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* offre la liberté de choix du support du document et la possibilité d'utiliser simultanément des documents ayant la même valeur juridique, à savoir un document papier et un document technologique porteurs de la même information et qui répondent par ailleurs aux mêmes règles de droit, il s'ensuit qu'il faudra gérer tous ces documents dans un même ensemble.

La nécessité de gérer les documents sur support papier et les documents technologiques de façon intégrée n'est pas une réalité nouvelle introduite par la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*. Cependant, pour beaucoup, la loi suscitera une telle prise de conscience.

En effet, si l'on veut et si l'on peut désormais se servir du support papier ou des supports faisant appel aux technologies de l'information, tout en obtenant pour les documents qu'ils portent la même valeur juridique, il faudra

nécessairement se préoccuper de la gestion des documents papier et technologiques qui seront par exemple, intégrés dans un même dossier ou de gérer l'ensemble des dossiers d'une entreprise dont l'un pourra être composé de documents papier et l'autre de documents technologiques.

Pour beaucoup, la véritable révolution qu'entraîne cette loi se situera au niveau concret de la gestion intégrée des documents, bien davantage qu'au plan des concepts juridiques qui demeurent les mêmes quels que soient les supports des documents, car la recherche de la qualité d'intégrité d'un document n'est pas nouvelle en droit.

11^E CONSTAT : LES PRINCIPES D'ÉQUIVALENCE FONCTIONNELLE ET DE NEUTRALITÉ CONSTITUENT EN EUX-MÊMES DES MESURES DE SÉCURITÉ

Un autre constat s'est imposé en matière de sécurité, à savoir que les principes d'équivalence fonctionnelle et de neutralité à la fois technologique, médiatique et juridique constituent en eux-mêmes des mesures de sécurité, car ils permettent de s'adapter sans délai aux circonstances positives ou négatives de l'évolution technologique. Leur pertinence s'est avérée, lorsque chacun a été mis en face de la relative sécurité ou la relative insécurité qu'offrent tous les supports qui portent de l'information.

Ces principes ayant été articulés autour de la notion de « document », il s'est également révélé essentiel, même au plan informatique, de centrer les notions de sécurité autour de la notion de document.

La progression de l'utilisation des communications en réseaux ouverts montre en effet que la sécurité de ce type de réseau est aléatoire et que, pour être efficace, les mesures de sécurité doivent être appliquées au document lui-même. La loi reflète cette dernière préoccupation de sécurité et, en conséquence oriente les mesures de sécurité vers la protection des documents technologiques. Du reste, ce sont les documents et non les réseaux dont on recherche la production en preuve.

12^E CONSTAT : LA SÉCURITÉ ET LA NON-SÉCURITÉ DES SUPPORTS ET DES DOCUMENTS SONT TOUTES DEUX RELATIVES

La familiarisation avec les technologies de l'information a aussi rendu évident que l'équivalence fonctionnelle des documents sur support papier et des documents technologiques était bien réelle, en particulier du point de vue de la sécurité, tant informatique que juridique.

En effet, tous les supports qui portent de l'information ne sont que relativement sécuritaires. Il s'ensuit que tous les documents ne sont que relativement sécuritaires.

Malheureusement, les récents événements tragiques du World Trade Center ne le démontrent que trop bien. Le 11 septembre 2001, une quantité innombrable de documents sur support papier qui se trouvaient dans ces édifices gigantesques ont été détruits.

Par contre, les documents technologiques à l'égard desquels des mesures de sécurité informatique avaient été prises ont pu être reconstitués, comme il est déjà prévu à l'article 9 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*.

Inversement, on pourrait imaginer d'autres circonstances dans lesquelles un virus informatique, par exemple, aurait pu contaminer des documents technologiques et il aurait fallu pouvoir se retourner vers les documents sur support papier en s'appuyant sur l'interchangeabilité des supports établie par la loi.

En définitive, l'interchangeabilité des supports se révèle non seulement utile mais nécessaire pour des raisons de sécurité.

13^E CONSTAT : L'IMPORTANCE DU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR DANS L'UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Il importe de mentionner que, contrairement à la tendance observée pendant quelques années, le législateur a postulé que le respect des personnes et, en particulier de leur vie privée, ainsi que la protection du consommateur, n'étaient pas des obstacles à l'utilisation des technologies, y compris dans le domaine commercial.

Il a au contraire constaté qu'un manque de respect de ces valeurs, auxquelles les citoyens sont profondément attachés, constitue un des obstacles majeurs à l'utilisation des technologies de l'information.

C'est pourquoi, tout au long de la loi, de nombreuses dispositions se préoccupent de ces questions, en particulier dans les sections relatives à la consultation et à la transmission de documents ainsi que dans celle relative à l'identification des personnes.

Ce faisant, le législateur a respecté les valeurs véhiculées par l'ensemble de notre corpus législatif.

14^E CONSTAT : LA RÉALISATION DE L'HARMONISATION AUX PLANS NATIONAL ET INTERNATIONAL

Par ailleurs, force était de constater qu'une harmonisation de notre législation s'impose non seulement au plan national, mais aussi au plan international.

C'est pourquoi, le législateur s'est fondé sur des principes internationalement reconnus, à savoir la neutralité technologique et l'équivalence fonctionnelle.

Il a ensuite tiré les conséquences de tels principes, lesquels conduisent à la neutralité juridique, qui fonde la continuité de l'application de nos lois, l'interchangeabilité des supports des documents et la liberté de choix du support du document.

L'application de ces principes a d'abord permis d'assurer l'intégration des technologies de l'information dans notre droit. Le législateur a donc franchi avec succès tant le premier niveau de l'harmonisation du droit, à savoir celui de l'harmonisation du droit national, que le second niveau d'harmonisation, à savoir au plan international, en s'alignant sur le consensus qui s'est fait à la CNUDCI autour de ces deux principes.

Le législateur a ensuite poussé plus loin l'harmonisation de notre droit au niveau international en intégrant dans la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, des dispositions relatives à la responsabilité des intermédiaires qui offrent des services sur des réseaux de

communication. Ces dispositions s'inspirent à la fois de la Directive européenne sur le commerce électronique et sur les dispositions en semblable matière inscrites en droit américain dans le Digital Millenium Copyright Act.

Ainsi, les intermédiaires qui, dans l'exercice de leurs fonctions, dont celles de transport, de recherche ou de conservation de documents technologiques, ne participent pas à des activités illicites sont exempts de responsabilités. À contrario, ceux qui participeraient à de telles activités, dont certaines sont décrites dans les dispositions législatives, pourraient engager leur responsabilité.

Ce type de dispositions fait en sorte que le Québec ne pourra être considéré comme un « abri » pour les prestataires de services qui voudraient s'engager dans des activités illicites. Le Québec, à l'instar de la communauté européenne et des États-Unis, a voulu offrir une protection contre les activités illicites qui pourraient être pratiquées sur les réseaux de communications.

Cette volonté de mettre en œuvre des consensus atteints au niveau international s'est également reflétée, en matière de certification, par l'inscription, dans la loi québécoise, du principe voulant qu'il ne saurait y avoir de discrimination fondée sur l'origine territoriale des prestataires de services. Ce principe a été mis de l'avant en 2001 dans la *Loi modèle de la CNUDCI sur la signature électronique*.

Le législateur a aussi prévu, comme attendu par la communauté internationale, un mécanisme de reconnaissance mutuelle des divers services de certification qui faciliteront, aux niveaux national et international, les communications au moyen de documents technologiques.

Par ailleurs, le législateur a reconnu la nécessité de l'harmonisation des normes et standards techniques, tant au plan national qu'international. À cette fin, il a prévu la constitution d'un comité d'harmonisation des systèmes et des normes techniques, de façon à assurer la compatibilité ou au moins l'interfonctionnement des systèmes et des normes.

Il convient ici de souligner qu'en distinguant les concepts juridiques, des instruments qui permettent de les appliquer, le cadre juridique québécois des technologies de l'information favorise grandement l'harmonisation de notre droit au niveau international, car il ne sera pas nécessaire au Québec de légiférer pour « légitimer » l'emploi de technologies spécifiques.

Cette approche constitue en outre une application du principe du respect de l'autonomie des parties, qui anime tant les lois modèles de la CNUDCI que notre Code civil. Elle fait en sorte que les représentants des divers pays ou les représentants des parties pourront s'entendre sur le choix des moyens techniques appropriés pour rencontrer leurs différents objectifs.

En somme, les questions administratives et techniques sont traitées au niveau administratif et technique et les questions juridiques essentielles sont traitées dans la loi, lesquelles pourront ensuite être enrichies par l'interprétation judiciaire.

15^E CONSTAT: UNE APPROCHE CIVILISTE DES PROBLÉMATIQUES LIÉES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION EST PLUS PRODUCTIVE QU'UNE APPROCHE MORCELÉE AU CAS PAR CAS

Ainsi, contrairement à d'autres juridictions, la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* ne prévoit pas de listes d'exclusion ou d'inclusion de documents qui pourraient être réalisés en faisant appel aux technologies de l'information. Par ailleurs, étant neutre au plan technologique, elle ne précise pas à quelles technologies il serait possible de recourir.

La loi a plutôt exprimé et rendu apparents les critères juridiques permettant d'évaluer la pertinence de technologies spécifiques et elle a établi un mécanisme de concertation, permettant aux gens concernés d'échanger, pour assurer la compatibilité ou à tout le moins l'interopérabilité, de leurs systèmes et de leurs normes techniques.

Une approche civiliste qui fait ressortir les principes fondamentaux et leurs conséquences ainsi que des critères d'évaluation qui pourront être appliqués pour effectuer des choix technologiques présente l'avantage, entre autres, de ne pas avoir à adopter un nombre indéterminé de lois, à savoir :

- ❖ une loi pour régir la signature;
- ❖ une ou plusieurs autres pour permettre, à la pièce, la réalisation de documents spécifiques (avis, testament, registres, etc.);
- ❖ une autre pour établir la responsabilité des prestataires de services sur des réseaux de communications;

- ❖ une autre pour régler les questions liées à la protection du consommateur sur l'Internet;
- ❖ une autre encore pour le «°e-gouvernement°»;
- ❖ une autre pour favoriser l'établissement des « e-tribunaux »;
- ❖ etc.

L'approche civiliste permet d'éviter le morcellement législatif qui est souvent une source de l'ignorance de la loi.

Cette approche permet au contraire de regrouper l'ensemble du cadre juridique en un seul instrument facilement repérable, ce qui facilite le traitement de l'ensemble des aspects juridiques liés à une situation particulière. Au lieu de traiter cas par cas, soit les documents, les domaines d'activités, les sujets de droit ou les technologies, le législateur québécois a choisi une approche globale des problématiques en cause.

Cette approche évite en outre de laisser sans solution les questions qui ne seraient pas traitées par le cas particulier visé dans la loi. Par exemple, si une législation visait la protection du consommateur, mais seulement sur l'Internet, qu'en serait-il de la protection des consommateurs dans d'autres contextes où l'on pourrait aussi faire appel aux technologies de l'information ?

L'approche civiliste conduit à développer un cadre juridique général. Un tel cadre permet d'éviter de se perdre dans les dédales de questionnements qui se forment au fur et à mesure que l'on aborde les technologies de l'information. Effectivement, il fait voir les liens qui unissent les différentes questions qui se posent dans un contexte de communication au moyen de documents qui sont sur des supports faisant appel aux technologies de l'information.

C'est ainsi que chacun pourra trouver dans la loi le tracé des grandes lignes qui permettront de s'y retrouver pour solutionner les questions juridiques et pour appliquer des solutions juridiques et technologiques intégrées.

Cette approche peut cependant présenter l'inconvénient de rendre apparent le fait que la législation doit s'envisager dans une perspective décloisonnée et non en vase clos. Cette loi reflète en effet la complexité de la réalité et montre la nécessaire interaction entre différents acteurs et différents domaines d'activités qu'il s'agisse de l'archivistique, du droit, de la gestion documentaire, de l'informatique, de la sécurité ou de la vérification.

En d'autres termes, même si l'approche civiliste présente l'inconvénient de montrer que l'intégration des technologies de l'information dans nos vies, dans nos habitudes de gestion, dans notre droit et dans notre société est en elle-même une réalité assez complexe, cette complexité existe et n'est pas créée par la loi. Au contraire, la vision d'ensemble qui ressort de la loi fournit à ceux qui sont confrontés à cette réalité les éléments nécessaires pour la mieux saisir et par conséquent pour la mieux maîtriser.

Il se révèle ainsi qu'une approche civiliste est des plus efficaces pour encadrer les technologies de l'information en les intégrant dans notre régime juridique.

CONCLUSION:

En somme, la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* rend compte de la complexité de la réalité, en montrant que le droit est capable d'intégrer des notions de différentes disciplines.

Elle ouvre la voie à la pluridisciplinarité et au décloisonnement des connaissances, un phénomène rendu encore plus évident avec l'usage des technologies de l'information dans toutes les sphères d'activités.

C'est ainsi que la loi tient compte des divers aspects qui permettent d'obtenir le résultat recherché en droit, à savoir à la recherche d'une information « vérifiable, c'est-à-dire vraie et fiable », dont l'obtention doit, dès le départ, être établie en fonction de l'intégrité des documents.

Encore une fois, l'intégration des technologies de l'information dans notre droit se devait d'être faite et a été faite dans le respect des personnes, des droits fondamentaux et du rôle de chacun dans la société et ce, parce que ces valeurs font partie de notre culture et, par conséquent, de notre droit.

En préservant notre droit et nos valeurs, en intégrant les technologies de l'information dans ce droit, le législateur fait en sorte que les citoyens puissent continuer de vivre dans une société de droit, même lorsqu'ils intègrent de nouveaux quartiers dans le cyberspace.